



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2023-091

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service Interministeriel de la Défense et de la Protection Civile

R02-2023-04-04-00003 - AP interdiction d'une manifestation sur la voie
publique 04042023 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2023-04-04-00003

AP interdiction d'une manifestation sur la voie
publique 04042023

**Arrêté n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
du mercredi 5 avril 2023 à 00h00 au jeudi 6 avril 2023 à 22h00
sur certains axes de la commune de Fort de France**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Considérant le procès de 7 militants anti-chlordécone poursuivis pour violences aggravées en réunion sur des militaires de la gendarmerie nationale, participation à un attroupement et dégradations commis le samedi 23 novembre 2019 lors du blocage du centre commercial "Océanis" au Robert et sa date d'audience du mercredi 5 au jeudi 6 avril 2023 ;

Considérant les nombreux appels à manifester lancés depuis la connaissance de la date du procès et notamment celui du 31 mars 2023 par le collectif dénommé K13J20 circulant notamment via les réseaux sociaux et flyers en soutien aux 7 prévenus de l'affaire OCEANIS, « invitant la population à manifester son soutien le 5 avril devant le tribunal judiciaire » et précisant "PROCES DES MILITANTS- TOUS AVEC LES 7 OCEANIS- MILITANTS ANTI CHLORDECONE- RDV MERCREDI 5 AVRIL 7H MAISON DES SYNDICATS 8H TRIBUNAL DE FORT DE FRANCE - AN NOU BA YO FOSS LA";

Considérant que l'appel à manifester précise que le départ de la manifestation se déroulera « le 5 avril à partir de 07h00 pour un départ de la maison des syndicats en direction du tribunal judiciaire où l'arrivée est prévue pour 8h00 » ;

Considérant qu'il est mentionné dans cet appel que les manifestants sont appelés à être « encore plus nombreux plus déterminés » « pour relever ce nouveau défi du bras judiciaire et juridique de l'état colonial » et que « le K13J20 a confiance dans une riposte encore plus fondamentale des forces vives de notre pays » ;

Considérant que les organisateurs de la manifestation non déclarée sont connus pour leurs actions radicales et entendent de nouveau recourir en référence à leurs précédentes manifestations « à une riposte encore plus fondamentale des forces vives de notre pays »;

Considérant que suite à un appel à manifester le 13 janvier 2020 via les réseaux sociaux par le collectif dénommé K13J20, la première audition de cette affaire devant le tribunal correctionnel de Fort-de-France a fait l'objet d'un premier renvoi en raison de heurts à l'extérieur du tribunal et que des affrontements ont duré toute la nuit entre manifestants et forces de l'ordre, occasionnant des dégradations et incendies de poubelles et palettes ;

Considérant le soutien du collectif dénommé K13J20 aux prévenus jugés les 24 et 25 mars 2021 et les violences commises aux abords du tribunal judiciaire, dans le cadre de l'affaire des dégradations de la distillerie "JM" de Macouba commises le 12 février 2021, notamment par des engins incendiaires lancés par certains d'entre eux sur les grilles du palais de justice et générant un incendie et les dégradations connexes ;

Considérant que le 16 novembre 2022, l'affaire des 7 militants anti-chlordécone a de nouveau été interrompue suite à l'intervention d'une militante, présente dans la salle d'audience, nécessitant l'intervention des policiers et occasionnant une altercation entre ces derniers et les prévenus ;

Considérant les troubles à l'ordre public répétés les 13 janvier 2020, 24 et 25 mars 2021 par ces manifestants ;

Considérant que ces rassemblements ont entravé le bon déroulement des audiences et occasionné des suspensions ne permettant pas d'assurer le bon fonctionnement du service public de la justice ;

Considérant les précédents troubles générés par ces manifestants devant la Cour d'Appel, notamment les 27 et 28 mars 2023, et les rassemblements devant l'hôtel de police en soutien aux militants interpellés dans le cadre de diverses affaires suite à l'ordonnance de non-lieu rendue dans la plainte pour pollution au Chlordécone au début de l'année 2023;

Considérant l'absence de déclaration de cette manifestation en méconnaissance des dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux ne permet pas de prendre les mesures de sécurité adéquates ;

Considérant le rassemblement de grande ampleur attendu devant le tribunal judiciaire, les déambulations pédestres au centre-ville de Fort-de-France à proximité de lieux symboliques et le risque de violence et le caractère inapproprié d'un tel rassemblement devant de tels lieux ;

Considérant que cette manifestation poursuit un but identique à celui qui a donné lieu aux graves troubles à l'ordre public occasionnés les 13 janvier 2020, 24 et 25 mars 2021 ;

Considérant le risque élevé de renouvellement des troubles à l'ordre public à l'occasion des audiences du mercredi 5 au jeudi 6 avril 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites nécessitant une protection particulière ;

Considérant, dans ces circonstances, que l'interdiction de cette manifestation est la seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public hautement prévisibles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Tout cortège, défilé et rassemblement annoncé ou projeté non déclaré ainsi que le port et le transport d'arme par nature et de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Fort-de-France du mercredi 5 avril 2023 à 00h00 au jeudi 6 avril 2023 à 22h00 dans les rues suivantes :

Boulevard Général de Gaulle (du croisement de la rue de l'Abbé Lecornu au croisement de la rue de la République) ;
Rue de l'Abbé Lecornu (incluse dans le périmètre) ;
Rue de la République (du croisement de la rue Victor Sévère au croisement du boulevard Général de Gaulle) ;
Rue Victor Sévère (du croisement de la rue de l'Abbé Lecornu au croisement de la rue de la République) ;
Rue du gouverneur général Félix Éboué (du croisement de la rue Victor Sévère au croisement du boulevard Général de Gaulle) ;
Rue Jacques Cazotte (du croisement de la rue du gouverneur général Félix Éboué au croisement de la rue redoute du Matouba) ;
Rue redoute du Matouba (du croisement de la rue Jacques Cazotte au croisement du boulevard Général de Gaulle) ;
Rue Louis Blanc (du croisement de la rue du gouverneur général Félix Éboué au croisement de la rue Victor Schoelcher) ;
Boulevard Général de Gaulle (du croisement de la rue du gouverneur général Felix Éboué au croisement de la rue redoute du Matouba) ;
Rue Victor Sévère (du croisement de la rue Victor Schoelcher au croisement de la rue du gouverneur Félix Éboué) ;
Rue Perrinon (du croisement de la rue Victor Schoelcher au croisement de rue de la Liberté) ;
Rue Moreau de Jones (du croisement de la rue Victor Schoelcher au croisement de la rue de la Liberté) ;
Rue Victor Schoelcher (du croisement de la rue Moreau de Jones au croisement de la rue Perrinon) ;

telles que délimitées dans le plan ci-annexé.

Article 2

Tout contrevenant à cette interdiction de manifester est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3

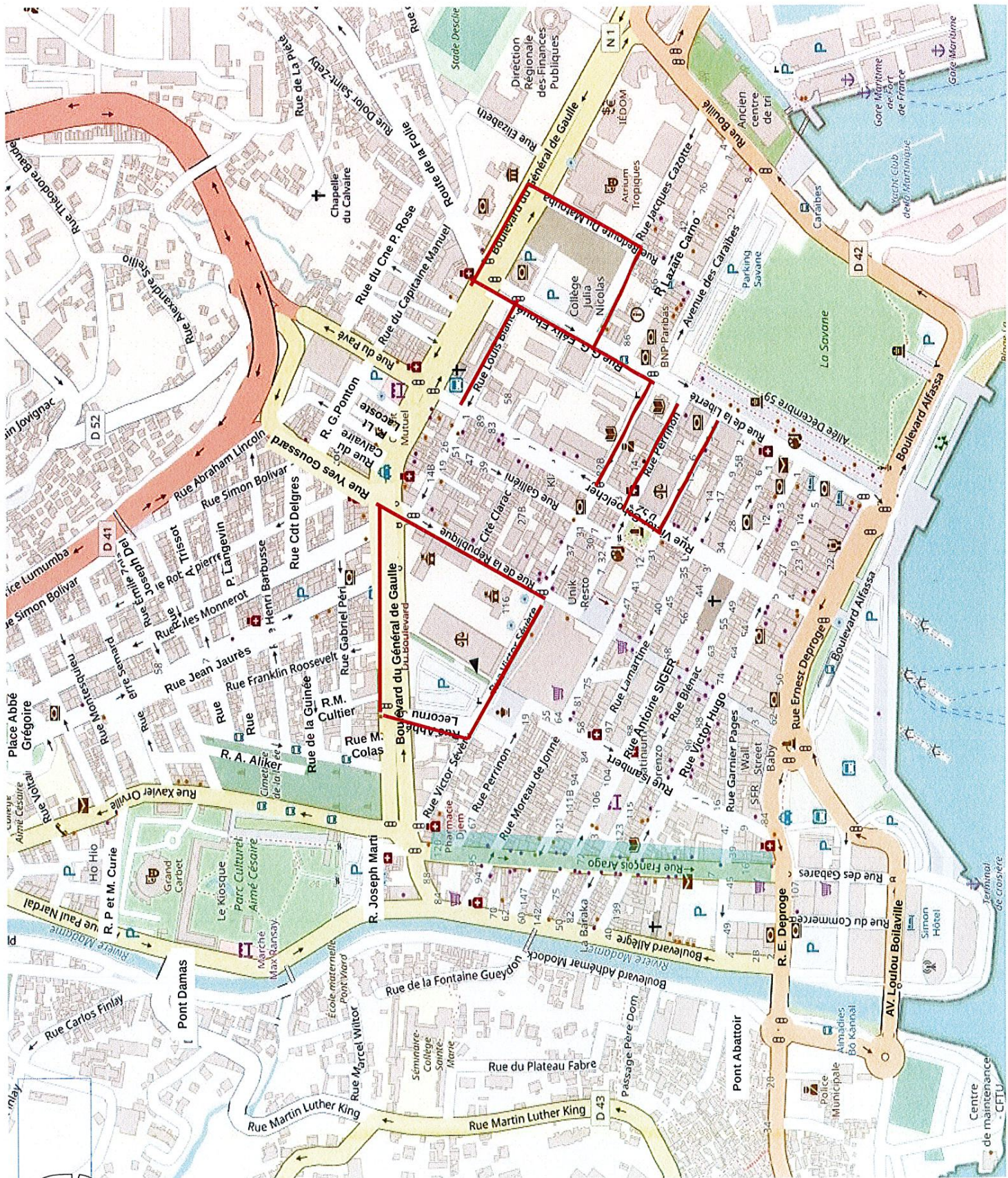
Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur territorial de la police nationale et le maire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux abords des lieux concernés, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France.

Fort-de-France, le 04 avril 2023.



Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Annexe